

GE_GERICHTE ACJC/1023/2013 vom 30. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1023_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1023/2013 du 30 août 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1023/2013 del 30 agosto 2013

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est une décision finale, susceptible d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins, étant relevé qu'aucun des cas excluant l'appel (art. 309 CPC) n'est réalisé (art. 308 al. 1 lit. a et 308 al. 2 CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le texte légal vise ainsi le dernier état des conclusions de première instance (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, ch. 13 ad art 308, p. 1243).

E. 1.2

Devant les juges de première instance, les demandeurs ont conclu à l'obtention d'une réduction de leur loyer à 100% pour l'arcade louée, à compter du 15 mars 2010 et jusqu'à fin février 2011, à savoir jusqu'à la date d'achèvement des travaux de rénovation de l'immeuble, soit 18'620 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2010 (date moyenne), ainsi qu'à la condamnation de la bailleuse au versement d'une indemnité de 49'259 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2011, au titre de dommages et intérêts. Quant à la bailleuse, elle avait conclu au déboutement des demandeurs de toutes leurs conclusions. Au vu de ce qui précède, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.3

La procédure ordinaire est applicable au présent appel (art. 243 al. 1 et al. 2 lettre c CPC, a contrario).

E. 1.4

Le délai d'appel est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). En application de l'art. 145 al. 1 lettre c CPC, les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclus.

E. 1.5

L'appel joint peut être formé dans le délai de 30 jours imparti pour la réponse à l'appel principal (art. 312 al 2 et 313 al. 1 CPC).

E. 1.6

L'acte d'appel (de même que l'appel joint) doit être écrit et motivé et répondre aux conditions des art. 130 et 131 CPC. L'appelant doit indiquer la décision qu'il attaque et exposer les motifs de faits et/ou de droit qui, à ses yeux, justifient l'appel (LACHAT, Procédure civile en matière de baux et loyes, 2011, chiffre 5.2.3.1, p. 186).

E. 1.7

En l'occurrence, l'acte d'appel a été déposé dans le délai prescrit et dans la forme requise par la loi. Il est ainsi recevable.

- 13/22 -

C/24108/2010

E. 1.8

Il en est de même de l'appel joint.

E. 1.9

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 2

Les deux parties ont mis en question le pourcentage de réduction de loyer accordé par les premiers juges aux demandeurs, contestant l'appréciation des preuves opérée et invoquant une violation de la loi.

E. 2.1

Lorsque le bailleur procède à des travaux de rénovation ou de modification de la chose, il doit tenir compte des intérêts du locataire; les prétentions du locataire en réduction du loyer (art. 259d CO) et en dommages-intérêts (art. 259e CO) sont réservées (art. 260 al. 2 CO). Conformément aux art. 259a et 259d CO, lorsqu'apparaissent des défauts qui ne sont pas imputables au locataire et auxquels il ne doit pas remédier à ses frais, ou lorsque le locataire est empêché d'user de la chose conformément au contrat, il peut exiger du bailleur, notamment, la remise en état de la chose et une réduction proportionnelle du loyer, pour autant que le bailleur ait eu connaissance du défaut. La chose louée est défectueuse si elle ne se trouve pas dans l'état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée ou, autrement dit, si son état réel ne correspond pas à l'état convenu (TERCIER, La partie spéciale du Code des obligations, nos 1080 et 1082; CORBOZ, Les défauts de la chose louée, in SJ 1979, p. 130, 131; SJ 1997 p. 661; GAUCH, Mängelhaftung des Vermieters und mangelhafte Mietsache- Einige Gedanken zum neuen Mietrecht in RJB 128/1992 p. 189 et ss. 197; arrêt 4C.527/1996 du 29 mai 1997, in SJ 1997 p. 661 ss). Parmi les défauts qui surviennent pendant la durée du bail, la loi distingue, d'une part, les menus défauts à la charge du locataire (art. 259 CO) et, d'autre part, les défauts de moyenne importance et les défauts graves, qui ouvrent au locataire les droits prévus à l'art. 259a CO, en particulier la remise en état de la chose et la réduction de loyer. La notion de défaut est identique, quels que soient le ou les moyens mis en œuvre par le locataire (arrêt du Tribunal fédéral 4C_97/2003, consid. 3.2). Il n'y a donc pas lieu de soumettre l'un des droits énumérés à l'art. 259a CO à des conditions d'exercice plus restrictives que les autres droits. En effet, les voies offertes au locataire en matière de défaut de la chose louée poursuivent le même but, soit rétablir l'équilibre contractuel entre les prestations respectives des parties (HIGI, Commentaire zurichois, n° 5 et 11 ad. art. 259d CO). En outre, le locataire n'a pas à respecter une priorité entre les différents moyens à sa disposition et ceux-ci ne s'excluent pas (SVIT-Kommentar, n° 5 ad art. 259a CO; HIGI, op. cit., n° 13 ad art. 259a CO).

- 14/22 -

C/24108/2010 Le défaut de la chose louée est une notion relative. Son existence dépendra des circonstances du cas particulier. Il convient de prendre en compte notamment la destination de l'objet loué, l'âge et le type de construction, le montant du loyer, l'évolution

des mœurs et de la technique (WESSNER, Le bail à loyer et les nuisances causées par des tiers en droit privé, XII^{ème} Séminaire sur le droit du bail, p. 23-24; LACHAT, Le bail à loyer, Lausanne, 2008, p. 219; HIGI, op. cit., n° 28 ad art. 258 CO). Il y a ainsi défaut lorsque la chose ne présente pas une qualité que le bailleur avait promise ou sur laquelle le locataire pouvait légitimement compter en se référant à l'état approprié ou à l'usage convenu (TERCIER, Les contrats spéciaux, 3^{ème} édition, n° 1869). Un défaut est de moyenne importance lorsqu'il restreint l'usage pour lequel la chose a été louée, sans l'exclure ni l'entraver considérablement (LACHAT, op. cit., p. 226). Un défaut est grave lorsqu'il exclut ou entrave considérablement l'usage pour lequel la chose a été louée (art. 258 al. 1 et 259b let. a CO). Tel est notamment le cas (...) lorsque le locataire ne peut pas habiter le logement ou ne peut pas faire usage des pièces importantes (cuisine, salon, chambre à coucher, salle de bains) pendant un certain temps (LACHAT, op. cit., p. 225). Le défaut peut consister notamment dans les nuisances provenant d'un chantier, dans la privation de l'usage d'un ascenseur ou encore d'infiltrations d'eau (LACHAT, op. cit., p. 220 et ss). Un chantier voisin peut engendrer un défaut dès lors que les nuisances qu'il provoque excède les inconvénients mineurs inhérents à la vie en milieu urbain (ACJC/2347/2003, paru in CdB2/2003, p. 54). Il appartient au locataire qui entend se prévaloir des art. 259 et ss CO d'apporter la preuve de l'existence du défaut et de la diminution de l'usage de l'objet loué. Une réduction du loyer suppose que l'objet remis à bail soit affecté d'un défaut de moyenne importance au moins (LACHAT, Commentaire Romand CO, n° 1 ad art. 259d CO). L'ouverture du droit à une réduction de loyer ne suppose plus un usage notablement amoindri comme c'était le cas sous l'ancien droit. Un défaut de moyenne importance, justifiant une réduction du loyer, peut résulter de deux cas de figure : soit l'usage de la chose est restreint dans une mesure de l'ordre de 5% au moins, soit un défaut mineur se prolonge sur une longue période sans que le bailleur, informé, ne prenne les mesures nécessaires, de sorte qu'une atteinte à la jouissance de la chose louée doit être admise (arrêt du Tribunal fédéral 4C_97/2003 du 28 octobre 2003).

- 15/22 -

C/24108/2010 En effet, le preneur peut et doit compter, selon le cours ordinaire des choses, avec la possibilité de certaines entraves mineures, inhérentes à l'usage de la chose et ne justifiant pas une adaptation du loyer. En revanche, si l'entrave est plus importante et sort du cadre raisonnable des prévisions, elle peut donner lieu à une réduction de loyer (SJ 1985, p. 575 et ACJC/187/1994 du 4.02.1994 C. c/ SA X.).

E. 2.2

Conformément à l'art. 259d CO, la réduction du loyer est proportionnelle au défaut. En principe, il convient de procéder selon la méthode dite relative ou proportionnelle, telle qu'elle est pratiquée dans le contrat de vente : la valeur objective de la chose avec défaut est rapportée à sa valeur objective sans défaut, le loyer étant ensuite réduit dans la même proportion. Cependant, le calcul proportionnel n'est pas toujours aisé, notamment lorsque le défaut est de moyenne importance. Il est dès lors admis qu'une appréciation en équité, par référence à l'expérience générale de la vie, au bon sens et la casuistique, n'est pas contraire au droit fédéral (SJ 1997 p. 666). La réduction se détermine par rapport à la valeur de l'objet sans défaut. Elle vise à rétablir l'équilibre des prestations entre les parties (ATF 130 III 504 consid. 4.1; 126 III 338 in SJ 2001 I 156). La pratique reconnaît au juge un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de la quotité de réduction de loyer (LACHAT, op. cit., p. 258).

E. 2.3

Une réduction de loyer de 35% a été admise par le Tribunal fédéral en ce qui concerne un immeuble en chantier (cf. SJ 1979, p. 145-146). Dans un arrêt rendu le 4 mars 2003 dans la cause 4C_372/2002, le Tribunal fédéral a également admis une réduction de loyer de 20% pour des nuisances liées au traitement des conduites sanitaires et à la rénovation des façades, indiquant que ce taux n'était ni particulièrement bas, ni particulièrement élevé. Il l'a admis sur une période de 9 mois et demi, pour l'ensemble des travaux. Dans un arrêt du 14 octobre 2003, rendu dans la cause 4C_185/2003, le Tribunal fédéral a admis une réduction de 25% sur 12 mois, pour des travaux opérés sur l'immeuble, à distance des locaux commerciaux loués au rez-de-chaussée par le recourant, ainsi que pour des nuisances provenant de travaux sur le trottoir. Il a confirmé la possibilité d'accorder une réduction de loyer en opérant par appréciation en équité, globalement. Par arrêt du 2 décembre 2004, dans la cause 4C_377/2004, le Tribunal fédéral a fixé une réduction moyenne de 37% sur 27 mois concernant un cabinet ophtalmologique entravé dans son activité par deux chantiers voisins. Dans cet arrêt, la haute Cour a opéré une distinction des travaux en quatre phases, pour tenir compte de l'évolution des nuisances.

- 16/22 -

C/24108/2010 Dans un arrêt rendu dans la cause 4C_219/2005, le Tribunal fédéral a admis une réduction de 60% sur 13 mois, puis de 25% sur 9 mois, pour tenir compte de l'évolution des travaux et des nuisances importantes subies en raison du gros œuvre, ayant provoqué des bruits, de la poussière et des tremblements importants, puis de 25% sur 9 mois, pour le second œuvre, ayant concerné la construction de parois métalliques et vitrées, ainsi que le démontage des échafaudages (ATF 4C.377/2004 du 02.12.2004 in DB 2005, p. 26). Dans un arrêt du 19 août 2009, dans la cause 4A_269/2009, le Tribunal fédéral a accordé des réductions de loyer de 20%, puis de 10%, pour des travaux concernant la rénovation de la façade, ainsi que de la chaufferie et de la ventilation d'un immeuble, tenant compte de l'évolution des nuisances. La Chambre d'appel en matière de baux et loyers a accordé des réductions de loyer variant entre 15% et 35% concernant un grand chantier de construction ayant provoqué des bruits importants, une production considérable de poussière et l'obstruction de la vue par des échafaudages (ACJC/1095/2006 du 09.10.2006, M. c/ C.), de même qu'une réduction de loyer de 30% concernant une arcade située au rez-de-chaussée, immédiatement voisine d'un immeuble en grande rénovation (poussière, provenant parfois par nuages, provoquant des irritations allergiques, bruits importants de démolition intérieure, échafaudages, bennes, véhicules, va-et-vient d'ouvriers, bétonneuse, panneaux de protection détournant le passage des piétons), situation jugée identique à celle d'une arcade située dans un immeuble lui-même en rénovation (ACJC/1421/2006 du 11.12.2006, B. c/ F. S.A.). Une réduction de loyer de 40% a été fixée concernant un centre audio-visuel perturbé par la réfection des parties communes (trçonneuse, marteaux-piqueurs) (ACJ du 12.11.1984; ACJ du 01.06.1987; ATF du 24.09.1985 = SJ 1986, p. 195). La Chambre d'appel a accordé à un locataire une réduction de loyer de 60% en raison de grands travaux de rénovation, fortes nuisances (trous, gravas), concernant un appartement au 4ème étage inutilisable à dire d'huissier et privation d'ascenseur (ACJC du 6.6.1983, S.I. X c/ M.).

E. 2.4

Dans le cas d'espèce, le Tribunal des baux et loyers a fixé le début des travaux, en janvier 2010, en se référant vraisemblablement au témoignage de J._____. Toutefois, ainsi que le soutient la bailleresse, à teneur du dossier et des conclusions mêmes des locataires, les

travaux n'ont débuté, avec la pose des éta- faudages, qu'au 15 mars 2010. Les parties s'entendent sur la fin des travaux, au 28 février 2011.

- 17/22 -

C/24108/2010 Si, comme le soutiennent les appelants, les premiers juges n'ont pas mentionné dans leur appréciation l'intégralité des travaux effectués, sur et dans l'immeuble, de même qu'à l'extérieur, notamment sur les trottoirs, et n'ont pas non plus listé toutes les nuisances subies par les locataires, par exemple la présence des ouvriers et de leur matériel à l'intérieur de l'arcade, ils ont dûment constaté qu'il s'agissait de travaux de rénovation lourde qui avaient engendré de nombreuses nuisances, pour retenir l'existence incontestable d'un défaut ayant restreint de manière impor- tante l'usage de la chose louée. Dans la mesure où aucun grief ne peut être porté à la précision de l'état de fait établi par le Tribunal, auquel les deux parties se sont référées dans leurs écritures d'appel, le fait que tous les détails retenus dans la partie EN FAIT du jugement n'aient pas été repris dans la partie EN DROIT ne prête pas à conséquence. Ce qui est essentiel, c'est que les juges de première instance aient opéré une appré- ciation de la situation conforme à la loi et à la jurisprudence. Or, à ce propos, les griefs des deux parties tombent à faux. Les locataires considèrent que la réduction de loyer accordée aurait dû être inté- grale, voire au minimum de 60%. Cependant, ils admettent avoir pu utiliser les locaux tout au long de l'exécution des travaux, tout en indiquant, certes, que l'usage prévu par le contrat en était fort restreint. Ils invoquent pour cela l'accès aux locaux rendu très difficile pour la clientèle et eux-mêmes, alors que cet accès a toujours été possible. Ils soutiennent avoir eu de grosses difficultés à répondre au téléphone, ce qui est établi, mais ne pas avoir dû cesser en totalité de passer les commandes. Au vu de ce qui précède, il n'était pas admissible de leur concéder une réduction totale de leur loyer. Quant au pourcentage de 60% de réduction de loyer, le Tribunal ne pouvait pas non plus le tenir pour acquis durant toute la durée des travaux qui, s'est étendue sur douze mois et demi. Or, durant toute cette période, les travaux à l'intérieur de l'arcade, ayant provoqué d'importantes nuisances, n'ont eu lieu que pendant deux mois. Les premiers juges ont ainsi admis, en appréciant de manière globale les nuisances subies et la restriction ainsi impliquée de l'usage de la chose louée, ce qui est parfaitement conforme à la loi et à la jurisprudence, que la réduction de loyer pouvant être accordée devait être évaluée à 40%.

- 18/22 -

C/24108/2010 A teneur de l'évolution des différentes phases des travaux, comme de l'importance des nuisances subies par les locataires, la Cour considérera que ce taux de réduc- tion de loyer accordé par le Tribunal, au bénéfice du large pouvoir d'appréciation qu'il possède dans le cas d'espèce, n'est pas critiquable. Quant à la bailleresse qui admet l'existence des défauts, tout en cherchant à en minimiser l'impact nuisible, pour conclure à une exclusion de toute réduction de loyer, son raisonnement ne saurait être admis. L'usage convenu suppose la possibilité pour les locataires d'utiliser leur arcade pour y exercer leur activité sans nuisances, particulièrement quant à l'accès, la visibilité, l'accueil de la clientèle dans un lieu propre et rangé, de même qu'au télé- phone. Aussi, la réduction accordée par le Tribunal des baux et loyers sera confirmée pour la période du 15 mars 2010 au 28 février 2011 et le jugement entrepris réformé dans cette proportion.

E. 3

S'agissant des dommages et intérêts que le Tribunal des baux et loyers a refusé de leur accorder, les appelants soutiennent que l'art. 259e CO a été appliqué de ma- nière erronée.

E. 3.1

Selon l'art. 259e CO, le locataire qui subit un dommage en raison du défaut dispose d'une créance en dommages-intérêts envers le bailleur si celui-ci ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Les quatre conditions fondant le chef de responsabilité tombant sous le coup de cette disposition sont les suivantes : l'existence d'un dommage, en relation de causalité adéquate avec le défaut de la chose louée et dont la réparation incombe au bailleur (LACHAT, Commentaire romand CO, éd. 2003, ch. 1 ad 259e CO, p. 1353). Le dommage réside dans la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (AUBERT, Commentaire pratique - Droit du bail à loyer, éd. 2010, n° 5 ad 259e CO, p. 402, et réf. citées). C'est au locataire qui se prévaut de cette disposition de supporter le fardeau de la preuve (art. 8 CC). En effet, selon l'art. 42 al. 1 CO, applicable en matière de responsabilité contractuelle par le renvoi de l'art. 99 al. 3 CO (ATF 118 II 312; 105 II 87 consid. 3 p. 89), la preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation.

- 19/22 -

C/24108/2010 Contrairement à ce que les premiers juges ont indiqué dans le jugement entrepris, dans le cadre de l'examen des prétentions fondées sur l'art. 259e CO, il est possible de faire application de l'art. 42 al. 2 CO qui prévoit que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_19/2010 du 15 mars 2010, consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, la faute étant présumée et la bailleuse n'ayant ni allégué ni offert de prouver qu'aucune faute ne lui était imputable, c'est à bon droit que le Tribunal est entré en matière sur la demande des locataires. Ces derniers ont chiffré leur dommage à hauteur de 49'259 fr. dans leurs dernières écritures de première instance, se référant à la différence de bénéfice net entre les années 2009 et 2010, répercutée sur l'année 2010 et les deux premiers mois de 2011. Afin d'établir leur dommage, ces derniers ont produit divers bilans, des années 2007 à 2010. Certes le Tribunal leur avait-il demandé de produire des bilans et comptes révisés, mais l'audition de la comptable ayant établi les pièces précitées permet de retenir les chiffres allégués comme véridiques, aucun élément ne faisant douter qu'elles aient été rédigées de manière non conforme aux art. 959 et ss CO. Cela étant, contrairement à ce que soutiennent les appelants, le raisonnement tenu par les juges de première instance ne peut être valablement contesté. Le Tribunal a retenu que les nuisances telles que celles qui avaient été endurées devaient avoir eu un impact sur la marche des affaires, selon le cours ordinaire des choses. Il doit cependant être constaté que les chiffres d'affaires réalisés, apparaissant dans les bilans sous la rubrique «VENTES DE L'EXERCICE» ont baissé entre

2007 et 2008, de 11,25%. Ils étaient stables pour 2008-2009, à peu de choses près, et n'ont baissé que de 3,03% entre 2009 et 2010, l'année incriminée. La comptable, H. _____, a confirmé la perte de la clientèle âgée du magasin, laquelle pâtissait notamment des difficultés d'accès et des nuisances sonores. Elle a également indiqué que le bénéfice avait diminué, en raison du fait que les

- 20/22 -

C/24108/2010 locataires avaient dû solder beaucoup de matériel vu l'état des machines à cause des travaux. Elle a toutefois aussi imputé la chute de rendement à des facteurs étrangers aux travaux litigieux, à savoir aux pratiques des régies, ainsi qu'à des éléments comptables ou relatifs aux fournisseurs de marques. A cela s'ajoute l'augmentation des salaires, à hauteur de 39'300 fr., entre 2009 et 2010 (à hauteur de 23'232 fr. si l'on compare à 2008), apparemment due à l'engagement d'un employé en 2010, à une date inconnue. H. _____ a indiqué que cet engagement avait été conclu à l'avance, afin de bénéficier d'un employé qualifié, mais n'a pas pu préciser la date de l'engagement, ni les raisons pour lesquelles cet employé aurait été conservé dans l'entreprise, malgré les pertes invoquées. L'augmentation des achats de matériel et d'appareils pour environ 33'000 fr. a été expliquée par la volonté de réduire les pertes quitte à baisser les prix de vente. Quant à une certaine hausse des frais de poste, triplés en 2010 par rapport aux années précédentes, elle n'a pas reçu de motivation. Dans la mesure des éléments qui précèdent, il n'est pas possible de déterminer si les nuisances subies en raison des travaux ont véritablement eu un impact sur les chiffres et bénéfices réalisés par les appelants, le Tribunal ne pouvait aboutir à une autre solution que le rejet de leurs prétentions. Le jugement doit ainsi être confirmé sur ce point.

E. 4

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC.

E. 5

La valeur litigieuse, déterminée au considérant 1.2 ci-dessus, est supérieure à 15'000 fr., de sorte que le recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral peut être interjeté contre la présente décision (art. 74 al. 1 let. a LTF). * * * * *

- 21/22 -

C/24108/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 janvier 2013 par A. _____ et B. _____ et l'appel joint formé le 12 février 2013 par C. _____ contre le jugement JTBL/1310/2012 rendu le 19 novembre 2012 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/4108/2010-5-D. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 dudit jugement. Statuant à nouveau : Réduit de 40% du 15 mars 2010 au 28 février 2011 le loyer, hors charges, de l'arcade d'environ 49 m² et du dépôt loués respectivement au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis _____ (GE), par A. _____ et B. _____. Condamne la C. _____ à rembourser à A. _____ et B. _____ la somme de 6'125 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2010 (date moyenne). Confirme le jugement pour le surplus. Dit que la procédure est gratuite.

- 22/22 -

C/24108/2010 Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Bertrand REICH, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : cf. considérant 1.2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.